

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 2 : Droit Administratif \(administration, fisc, patrimoine, organisation sectorielle\)](#) -> [Administration Centrale et Décentralisée](#) -> [Fonction publique](#) -> [Mesures d'exécution](#) >
ARRETE MINISTERIEL N° 15/19 DU 13/06/2003 FIXANT LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS (J.O. n ° 12 ter du 15/06/2003).

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE ARRETE MINISTERIEL N° 15/19 DU 13/06/2003 FIXANT LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

J.O n ° 12 ter du 15/06/2003

Date de promulgation: [2003-06-13](#)

Date de publication: [2003-06-15](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[1. ARRETE MINISTERIEL N° 15/19 DU 13/06/2003](#)

TEXTE

[1. ARRETE MINISTERIEL N° 15/19 DU 13/06/2003](#)

Article: 1

La durée du travail dans les services publics est de 40 heures par semaine.

Article: 2

La durée journalière du travail est de 8 heures par jour, de lundi à vendredi chaque semaine excepté les jours fériés.

Le travail journalier s'effectue en gong unique à partir de 7 heures du matin jusqu' à 15 heures 30', avec une pause de trente minutes de 12 heures à 12 heures 30'.

Article: 3

Les services de l'Etat exigeant la continuité de leurs prestations peuvent déroger aux dispositions de l'article 2 alinéas 2 du présent arrêté. Toutefois, le travail doit commencer à 7 heures du matin.

Article: 4

Les femmes bénéficient d'un repos d'une heure par jour; de 7 heures à 8 heures ou de 14 heures 30' à 15 heures 30' pendant les douze mois qui suivent la fin du congé de maternité pour permettre l'allaitement de leurs enfants.

Article: 5

Le repos hebdomadaire est de 48 heures consécutives et a lieu en principe le samedi et le dimanche. Lorsque l'agent ne peut pas bénéficier de ce repos pour des raisons de service ou qu'il a travaillé les jours ouvrables en dehors des heures prévues à l'article 2 du présent arrêté, les heures prestées dans ces conditions sont considérées comme supplémentaires.

Article: 6

La nécessité de prestation des heures supplémentaires par un agent doit être justifiée par son supérieur hiérarchique au premier degré et approuvée par le supérieur hiérarchique au second degré.

L'agent déclarant les heures supplémentaires doit présenter un ordre écrit émanant de son supérieur hiérarchique qui l'a employé justifiant le nombre d'heures supplémentaires prestées

Article: 7

Toute heure supplémentaire est en principe compensée par un repos équivalent dans la semaine suivante. Lorsque l'agent ne bénéficie pas de ce repos la semaine suivante, la récupération doit lui être accordée dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article: 8

Tout agent qui effectue des heures supplémentaires d'une façon permanente bénéficie d'une indemnité mensuelle compensatoire fixée forfaitairement à neuf mille francs rwandais (9 000 Frw). La demande de cette indemnité ainsi que sa justification sont formulées par les responsables des différentes administrations, son octroi est décidé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

L'indemnité compensatoire prévue à l'alinéa 1" du présent article ne doit en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de responsabilité.

Article: 9

Toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article: 10

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Fait à Kigali, le 13/06/2003

[Retour au top †](#)